



Pour des fins de lisibilité, le masculin neutre désigne les individus des deux sexes.

Le Collège étant un lieu d'apprentissage, l'élève doit accomplir toutes les tâches requises et s'abstenir de comportements qui nuisent à l'apprentissage des autres élèves.

1. Absence lors d'une évaluation

La présence de l'élève est obligatoire pour toutes les évaluations particulièrement lors des sessions d'épreuves de décembre et de juin.

Toutefois, l'élève absent lors d'une évaluation hors des sessions d'épreuves peut avoir droit à une reprise si la pondération de l'évaluation est supérieure ou égale à 25 % d'une compétence, d'un volet ou de la matière.

Les modalités de reprise sont :

1.1 Pour raison de maladie

- S'il présente un billet des parents pour une absence d'une durée de deux jours ou moins.
- Selon certaines situations de récurrence lors d'une absence de deux jours ou moins, la direction adjointe peut demander un billet médical. L'élève et ses parents seront avisés à l'avance de cette condition.
- S'il présente un billet médical lors d'une absence d'une durée de trois jours ou plus.

1.2 Pour raison de compétition

- S'il présente une lettre officielle confirmant sa participation à l'événement.

1.3 Pour raison de force majeure (désastre, feu, mortalité d'un proche parent ou toute autre raison grave)

- S'il présente un billet des parents (une preuve peut être demandée).

1.4 Dans tous les cas énumérés précédemment, dès son retour au Collège, l'élève doit rencontrer la direction adjointe pour voir avec elle les modalités de reprise établies avec l'enseignant.

- Si l'élève est absent à cette reprise et que cette absence est motivée, il doit la reprendre le jour de son retour au Collège selon les modalités déterminées par la direction adjointe et l'enseignant concerné.
- Si l'élève est absent à cette reprise et que cette absence est non motivée, la note zéro (0) est attribuée.

1.5 Si l'élève est absent lors d'une évaluation dont la reprise est prévue, et ce, pour raison de voyage ou pour toute autre raison sans billet justificatif, il devra compléter ladite évaluation dès son retour au Collège selon les modalités déterminées par la direction adjointe et l'enseignant concerné.

1.6 Si l'élève est absent lors d'une évaluation qui a lieu sur plusieurs périodes, quelle que soit la raison, il doit, le jour de son retour, voir la direction adjointe pour convenir des modalités de reprise établies avec l'enseignant.

1.7 Si l'élève est absent lors d'une évaluation orale d'équipe et que son absence est motivée, il devra présenter son exposé oral selon les modalités déterminées par la direction adjointe et l'enseignant concerné. Si l'absence est non motivée, l'élève perd 10 % du total des points par cours de retard. Dans les deux cas, les membres de l'équipe présentent l'exposé oral à la date fixée. Cette gestion relève de l'enseignant.

1.8 Si l'élève est absent à une journée de classe pour raison de suspension, il doit se présenter au Collège pour l'évaluation.

1.9 L'enseignant et la direction adjointe étudieront le cas de tout élève absent à plus de deux épreuves dans la même discipline.

1.10 La présence aux cours est obligatoire. Si au terme d'une étape, l'élève s'est absenté, sans certificat médical, à plus de 10 % de ses cours, dans une discipline donnée, la permission de se présenter à l'épreuve finale peut lui être retirée. Son cas sera étudié par la direction adjointe et la directrice des services pédagogiques.



2. Début des cours et retard

Au début de chaque cours, au son du timbre, l'élève doit être assis, son matériel prêt et attendre les directives de l'enseignant. Si l'élève est en retard à la 1^{re} période, il doit présenter un billet de retard signé par la direction adjointe ou un membre du personnel en autorité pour être accepté au cours. Pour un retard non motivé à la 1^{re} période, la sanction pourrait aller jusqu'à la suspension de cette période. En cas de répétition, le dossier de l'élève sera examiné par le comité de discipline.

3. Décision au regard de la poursuite des apprentissages : promotion vers la classe suivante

- 3.1 Le seuil de réussite, pour toutes les disciplines des études secondaires, est de 60 % au résultat disciplinaire du bulletin scolaire et lorsqu'un cours est sanctionné par une épreuve unique du MELS (Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport), le seuil de réussite est de 60 % au relevé des apprentissages émis en juillet par le MELS.
- 3.2 La moyenne générale pondérée de l'élève inscrite au bulletin scolaire ne constitue pas un critère de succès ou d'échec. Elle n'est qu'une information additionnelle sur le rendement global de l'élève. Elle se calcule en respectant le nombre d'unités allouées à chacune des disciplines. C'est le résultat final, en juin, qui fait foi.
- 3.3 L'échec, au résultat final de juin, dans une **discipline de base** (Français, Mathématique et Anglais) entraîne pour l'élève l'obligation de suivre un cours d'été dans cette discipline et de réussir l'examen qui suivra. En cas d'échec à cet examen, l'élève devra quitter le Collège.
- 3.4 Un échec, au résultat final de juin, en français, deux années consécutives, entraîne nécessairement pour l'élève de quitter le Collège.
- 3.5 L'échec, au résultat final de juin, dans **plus d'une discipline de base** entraîne nécessairement pour l'élève l'obligation de quitter le Collège.
- 3.6 L'échec, au résultat final de juin, dans **trois disciplines ou plus** entraîne nécessairement pour l'élève l'obligation de quitter le Collège.
- 3.7 L'échec, au résultat final de juin de la 4^e secondaire, en **Science et technologie**, en **Histoire et éducation à la citoyenneté** ou en **Mathématique** entraîne l'obligation pour l'élève de se présenter à la reprise du mois d'août. En cas d'échec à cette reprise, l'élève devra quitter le Collège.

4. Droits d'auteur

Toute personne doit respecter les droits d'auteur.

- Pour toute publication de textes, images ou musique sur le web, il faut utiliser des ressources libres de droits ou demander l'autorisation.
- Si vous ne publiez pas votre travail sur le web, vous n'êtes pas tenu d'utiliser des ressources libres de droits ou de demander l'autorisation.
- Par contre, dans tous les cas, il faut obligatoirement citer la source de chaque ressource.

Pour vous guider sur le respect du droit d'auteur dans vos travaux, vous trouverez le document « Respect du droit d'auteur : Solutions » dans la rubrique *Documents publics* du portail pédagogique.



5. Évaluation

- 5.1 L'évaluation des apprentissages constitue un jugement sur la qualité des apprentissages effectués par l'élève. L'élève qui veut réussir ses cours avec aisance doit fournir, en moyenne, deux heures de travail personnel par jour.
- 5.2 Les différentes activités d'évaluation font partie intégrante de l'apprentissage lui-même. Ces évaluations se font par différents moyens : devoirs, exercices, questions orales ou écrites, tests, travaux, épreuves et situations d'apprentissage.
- 5.3 La situation d'évaluation (SÉ) a lieu à la fin de l'apprentissage. Elle couvre une ou plusieurs compétences disciplinaires.
- 5.4 Les différentes activités d'évaluation et les SÉ prévues dans les derniers mois de l'année scolaire ainsi que les épreuves de décembre et de juin sont significatives dans la composition du résultat final de juin.
- 5.5 Le résultat final est constitué de la moyenne pondérée des résultats finaux de chaque compétence ou de la moyenne pondérée des résultats disciplinaires de chacune des étapes.
- 5.6 Les étapes sont pondérées de la façon suivante : 20 % pour chacune des deux premières étapes et 60 % pour la troisième étape.

6. Expulsion d'un cours

L'élève prié par son enseignant de quitter la salle de cours doit se rendre aussitôt chez la directrice adjointe pour régulariser sa situation. Si cette dernière est absente de son bureau, l'élève doit retourner auprès de son enseignant.

7. Langue d'enseignement et de communication

La qualité de la langue française parlée et écrite est valorisée dans toutes les activités d'apprentissage et les activités parascolaires du Collège.

La Direction exige que les élèves communiquent entre eux en utilisant le français.

Tout au long de l'année scolaire, la langue française écrite sera évaluée par les enseignants de toutes les disciplines, sauf ceux des langues seconde et tierce, à l'aide de la Politique locale d'évaluation des apprentissages.

8. Plagiat ou tentative de plagiat

Dans les évaluations

Pendant une évaluation, il est interdit de communiquer avec d'autres personnes verbalement, par écrit ou par signes, de même que d'avoir en sa possession ou d'utiliser tout matériel non autorisé par l'enseignant incluant un appareil de communication électronique allumé ou éteint. Toute tentative de plagiat ou toute coopération à un plagiat est punie par l'annulation de l'épreuve en cours.

EN CONFORMITÉ AVEC LES RÈGLES DE LA SANCTION DES ÉTUDES DU MELS, TOUT ÉLÈVE QUI A EN SA POSSESSION UN APPAREIL DE COMMUNICATION NON AUTORISÉ EN SALLE D'EXAMEN EST EXPULSÉ ET DÉCLARÉ COUPABLE DE PLAGIAT.

Dans les travaux

Il est interdit de s'approprier ou de faire passer pour sien, au complet ou en partie, le travail d'une autre personne (élève, auteur, Internet). Tout élève pris en défaut est puni par l'annulation du travail.





8.1 Dans les évaluations et travaux dont la pondération est supérieure ou égale à 25 % d'une compétence, d'un volet ou de la matière.

L'élève pris en défaut :

- reprend l'épreuve;
- refait le travail.

- La note maximale est de 60%. Par exemple, un élève qui perd 15 % dans sa reprise, obtient une note de 45 %.
- En plus du commentaire inscrit au bulletin et au dossier de l'élève, les parents sont informés de l'incident par l'enseignant.
- S'il est pris une deuxième fois, son dossier est soumis au comité de discipline.

8.2 Dans les évaluations et travaux dont la pondération est inférieure à 25 % d'une compétence, d'un volet ou de la matière.

L'élève pris en défaut obtient 0.

- En plus du commentaire inscrit au bulletin et au dossier de l'élève, les parents sont informés de l'incident par l'enseignant.
- S'il est pris une deuxième fois, son dossier est soumis au comité de discipline.
- Dans le cas d'un travail, l'élève doit le refaire et le remettre dans les délais prescrits par l'enseignant.

9. Propreté dans les travaux

L'élève doit avoir le souci de bien présenter son travail à son enseignant. Dans le cas où le travail est malpropre, l'enseignant a le droit de le refuser. L'élève doit alors refaire ce travail et le remettre dans les délais prescrits. Une perte de points peut avoir lieu.

10. Relevé des apprentissages du MELS

Sur le relevé des apprentissages du MELS, le résultat final se calcule de deux façons :

- 10.1** Dans le cas d'un cours non contrôlé par le MELS, le résultat final est calculé à partir des compétences disciplinaires pondérées par le MELS. Pour réussir, l'élève doit obtenir une note supérieure ou égale à 60 % au résultat final.
- 10.2** Dans le cas d'un cours contrôlé par le MELS, la note apparaissant sur le relevé du MELS est obtenue en faisant la demi-somme de la note du résultat final du Collège et de la note à l'examen du MELS.

11. Retard dans la remise des travaux et devoirs

- 11.1** Pour tout travail de recherche de longue durée, oral ou écrit non remis ou présenté à la date fixée, l'élève perd 10 % du total des points par jour de retard (jours de congé compris).
- 11.2** Après six jours de retard, l'enseignant peut attribuer la note zéro (0), mais l'élève doit obligatoirement remettre le travail dans le nouveau délai. Les parents sont informés de la situation par l'enseignant.



